



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

Modifications statutaires du 1er janvier 2022

Catégorie B

Filière médico-sociale



Sommaire

I/ NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022	p.4
A/ Architecture du cadre d'emplois	p.4
B/ Modalités d'intégration	p.4
C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1 ^{er} janvier 2022	p.6
D/ Avancement de grade	p.7
II/ INTEGRATION EN CATEGORIE B DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022	p.9
A/ Architecture du cadre d'emplois	p.9
B/ Modalités d'intégration	p.9
C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1 ^{er} janvier 2022	p.11
D/ Avancement de grade	p.12
III/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)	p.14
A/ Modalités de reclassement	p.14
B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1 ^{er} janvier 2022	p.15
C/ Avancement de grade	p.16

Textes de référence

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale

Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

Préambule

Ce livret vous récapitule les modifications statutaires au **1^{er} janvier 2022** concernant les agents de la catégorie B.

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires stagiaires et titulaires du cadre d'emplois des **auxiliaires de soins territoriaux spécialité « aide-soignant »** ainsi que les fonctionnaires stagiaires et titulaires du cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture territoriaux** sont intégrés en catégorie B.

Les membres du cadre d'emplois des **infirmiers territoriaux** (cadre d'emplois en voie d'extinction) bénéficient d'un reclassement au 1^{er} janvier 2022.



Les **agents contractuels de droit public** en cours de contrat au 1^{er} janvier 2022 ne sont pas concernés par ces intégrations/reclassements. Néanmoins, il est possible de leur appliquer ces nouvelles dispositions avec un avenant.

Les agents contractuels nommés à compter du 1^{er} janvier 2022 sont concernés par ces nouvelles dispositions.

I/ NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires stagiaires et titulaires du cadre d'emplois des **auxiliaires de soins territoriaux spécialité « aide-soignant »** sont intégrés en catégorie B pour former un nouveau cadre d'emplois : le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux
Ils ne sont donc pas concernés par les reclassements du 1^{er} janvier 2022 concernant la catégorie C.

Les auxiliaires de soins spécialité « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire » ne sont pas concernés par l'intégration en catégorie B et restent en catégorie C ; ils sont donc concernés par les reclassements du 1^{er} janvier 2022 concernant la catégorie C.

A/ Architecture du cadre d'emplois

Articles 1, 2 et 3 du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, le cadre d'emplois des **aides-soignants territoriaux** est classé dans la **catégorie B**.

Le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux comprend **deux grades** :

- la classe normale qui comporte 12 échelons ;
- la classe supérieure qui comporte 11 échelons.

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

B/ Modalités d'intégration

Article 25 du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021

Au 1^{er} janvier 2022, les **auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant** sont **intégrés** et reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (C3)	Aide-soignant de classe supérieure	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (C2)	Aide-soignant de classe normale	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



Les services accomplis dans l'ancien cadre d'emplois sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre. Ils sont alors reclassés dans ce cadre d'emplois.

C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 20 du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021

Article 1 du décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021

Aide-soignant de classe supérieure		
Echelon	IB	Durée
11e échelon	665	-
10e échelon	638	4 ans
9e échelon	612	3 ans
8e échelon	585	3 ans
7e échelon	568	3 ans
6e échelon	532	2 ans 6 mois
5e échelon	508	2 ans
4e échelon	484	2 ans
3e échelon	464	2 ans
2e échelon	449	2 ans
1er échelon	433	1 an 6 mois
Aide-soignant de classe normale		
Echelon	IB	Durée
12e échelon	610	-
11e échelon	567	4 ans
10e échelon	535	3 ans
9e échelon	510	3 ans
8e échelon	491	3 ans
7e échelon	468	3 ans
6e échelon	452	2 ans 6 mois
5e échelon	434	2 ans
4e échelon	416	2 ans
3e échelon	395	1 an
2e échelon	380	1 an
1er échelon	372	1 an

D/ Avancement de grade

Articles 21, 22 et 29 du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, **peuvent être promus à la classe supérieure**, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

A partir du 1^{er} janvier 2023, les aides-soignants promus à la classe supérieure sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, spécialité aide-soignant demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.



Dispositions dérogatoires 2022 : sur l'année 2022, les aides-soignants promus sont classés dans la classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le deuxième grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 25 du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021.

Ex.

Un auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (échelle de rémunération C2) au 10^{ème} échelon depuis le 1^{er} octobre 2021 (IB 461) est concerné par un avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (échelle de rémunération C3) au 1^{er} février 2022.

Si l'on applique directement les tableaux de correspondance, il est :

- tout d'abord intégré auxiliaire de soins de classe normale au 1^{er} janvier 2022 au 7^{ème} échelon (IB 468) avec 4 mois d'ancienneté conservée (cf. I B) ;
- puis nommé au grade d'auxiliaire de soins de classe supérieure au 1^{er} février 2022 au 4^{ème} échelon (IB 484) avec 2/3 de son ancienneté conservée soit 2 mois 20 jours d'ancienneté conservée (cf. I D).

Or, sur l'année 2022, un **classement transitoire** doit être appliqué :

- classement au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (échelle de rémunération C3) en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'au 1^{er} février 2022 des dispositions antérieures (article 11 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2022) : nommé d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe au 7^{ème} échelon sans ancienneté conservée ;
- reclassé auxiliaire de soins de classe supérieure au 1^{er} février 2022 (cf. I B) : 4^{ème} échelon sans ancienneté conservée (IB 484).

II/ INTEGRATION EN CATEGORIE B DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2022

A/ Architecture du cadre d'emplois

Articles 1, 2 et 3 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, le cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture territoriaux** est classé dans la **catégorie B**.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comprend **deux grades** :

- la classe normale qui comporte 12 échelons ;
- la classe supérieure qui comporte 11 échelons.

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

B/ Modalités d'intégration

Article 25 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021

Au 1^{er} janvier 2022, les **auxiliaires de puériculture** sont **intégrés** et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe (C3)	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté

5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (C2)	Auxiliaire de puériculture de classe normale	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



Les services accomplis dans l'ancien cadre d'emplois sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre. Ils sont alors reclassés dans ce cadre d'emplois.

C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 20 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021

Article 2 du décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure		
Echelon	IB	Durée
11e échelon	665	-
10e échelon	638	4 ans
9e échelon	612	3 ans
8e échelon	585	3 ans
7e échelon	568	3 ans
6e échelon	532	2 ans 6 mois
5e échelon	508	2 ans
4e échelon	484	2 ans
3e échelon	464	2 ans
2e échelon	449	2 ans
1er échelon	433	1 an 6 mois
Auxiliaire de puériculture de classe normale		
Echelon	IB	Durée
12e échelon	610	-
11e échelon	567	4 ans
10e échelon	535	3 ans
9e échelon	510	3 ans
8e échelon	491	3 ans
7e échelon	468	3 ans
6e échelon	452	2 ans 6 mois
5e échelon	434	2 ans
4e échelon	416	2 ans
3e échelon	395	1 an
2e échelon	380	1 an
1er échelon	372	1 an

D/ Avancement de grade

Articles 21, 22 et 29 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, **peuvent être promus à la classe supérieure**, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les auxiliaires de puériculture territoriaux justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

A partir du 1^{er} janvier 2023, les aides-soignants promus à la classe supérieure sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.



Dispositions dérogatoires 2022 : sur l'année 2022, les auxiliaire de puériculture promus sont classés dans la classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le deuxième grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 25 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021.

Ex.

Un auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (échelle de rémunération C2) au 10^{ème} échelon depuis le 1^{er} octobre 2021 (IB 461) est concerné par un avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe (échelle de rémunération C3) au 1^{er} février 2022.

Si l'on applique directement les tableaux de correspondance, il est :

- tout d'abord intégré auxiliaire de puériculture de classe normale au 1^{er} janvier 2022 au 7^{ème} échelon (IB 468) avec 4 mois d'ancienneté conservée (cf. I B) ;
- puis nommé au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure au 1^{er} février 2022 au 4^{ème} échelon (IB 484) avec 2/3 de son ancienneté conservée soit 2 mois 20 jours d'ancienneté conservée (cf. I D).

Or, sur l'année 2022, un **classement transitoire** doit être appliqué :

- classement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe (échelle de rémunération C3) en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'au 1^{er} février 2022 des dispositions antérieures (article 11 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2022) : nommé d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe au 7^{ème} échelon sans ancienneté conservée ;
- reclassé auxiliaire de puériculture de classe supérieure au 1^{er} février 2022 (cf. I B) : 4^{ème} échelon sans ancienneté conservée (IB 484).

III/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)

A/ Modalités de reclassement

Article 23 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021

Les membres du cadre d'emplois des **infirmiers territoriaux** régis par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 (**cadre d'emplois en voie d'extinction**) ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'infirmiers de classe normale	Nouvelle situation dans le grade d'Infirmiers de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois et jusqu'à 4 ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'infirmiers de classe supérieure	Nouvelle situation dans le grade d'infirmiers de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et 6 mois

5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois
4e échelon		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 14 du décret n° 92-861 du 28 août 1992

Article 3 du décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021

Infirmier de classe supérieure		
Echelon	IB	Durée
10e échelon	751	-
9e échelon	725	3 ans
8e échelon	705	3 ans
7e échelon	693	2 ans 6 mois
6e échelon	674	2 ans 6 mois
5e échelon	652	2 ans 6 mois
4e échelon	621	2 ans 6 mois
3e échelon	587	2 ans
2e échelon	553	2 ans
1er échelon	532	1 an
Infirmier de classe normale		
Echelon	IB	Durée
8e échelon	664	-
7e échelon	614	4 ans
6e échelon	563	4 ans
5e échelon	517	4 ans
4e échelon	489	4 ans
3e échelon	460	3 ans
2e échelon	438	3 ans
1er échelon	418	2 ans

C/ Avancement de grade

Articles 15 et 18 du décret n° 92-861 du 28 août 1992

A compter du 1^{er} janvier 2022, peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les infirmiers de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise